

DATE DE CONVOCATION : L'an deux mille vingt-deux, le 24 mars, à 18 heures 30, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Yannick PAQUE, Maire,
17 mars 2022

DATE D’AFFICHAGE : ÉTAIENT PRÉSENTS à l’ouverture de la séance : Mesdames et Messieurs –
17 mars 2022

NOMBRE DE CONSEILLERS : Serge BERNARD -Sylvie DESCHAMPS - Yann FLAMANT -- Eliane GEOFFROY -
CORINNE JOURDAN - Annie MONNERY - Béatrice MOULIN-MARTIN - Yannick
PAQUE - Valérie PELLETIER - Jean-Luc PETIT - Jean-Pierre PODKOWA – Emilie
RATTON -- Jessica ROSINET - Kenan SOLMAZ - Hélène TALARCZYK -- Claude
VARENNES - Jérémie VIAL

EN EXERCICE : 27

PRÉSENTS : 18

PROCURATIONS: 4 Avaient donné procuration : Mesdames et Messieurs Sébastien BIZET
(pouvoir Jean-Luc PETIT) – Marie-Dolorès THUDEROZ (pouvoir Annie
MONNERY) - Pascal ROUSSET (pouvoir Béatrice MOULIN-MARTIN) -- Nathalie
LACOSTE (pouvoir Eliane GEOFFROY) -

VOTANTS : 22

POUR : 22

ABSTENTION: 0

CONTRE : 0 Etaient absents : Fatima BENKHEIRA – Cyril BRUZZESE – Michel CHEVALIER –
Willy GABRIEL – Ilyes TELALI

N° 2022-21
M Serge BERNARD été élu secrétaire de séance

OBJET DE LA DELIBERATION : Diminution de pénalités de retard dans le cadre de la construction d’un restaurant scolaire

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Dans le cadre du marché construction d’un restaurant scolaire pour le groupe scolaire Gambetta - lot n°4 «Ossature bois-Bardage bois » d'un montant de 236 373,00 € HT attribué à l'entreprise SARL HUGONNARD, un cumul de jours de retards non justifiés de 159 jours calendaires a été constaté et de 19 absences aux réunions de chantier. Par application de l'article 4 « Délai d'exécution - pénalités et primes » du CCAP du marché, ces faits ont généré des pénalités d'un montant de 39 008,31 € HT soit 46 809,97 € TTC. Auxquelles il faut ajouter 650,00 € HT soit 780,00 € TTC de test intermédiaire d’étanchéité à l’air complémentaire qu’il a été nécessaire de programmer du fait de l’invalidation du test intermédiaire initial en raison des retards dans les prestations de la SARL HUGONNARD.

Un courrier indiquant les tâches restant à réaliser a été adressé le 14 janvier 2021 à l'entreprise SARL HUGONNARD, ce courrier a été réceptionné le 18 juin 2021, lui enjoignant de reprendre les travaux et l’informant de la possibilité de présenter ses observations. La non-réalisation pouvait entraîner la résiliation du marché et la poursuite de la prestation aux frais et risques. L'entreprise SARL HUGONNARD n’a adressé aucune réponse à ce courrier. Des échanges avec le maître d’œuvre (SCOP NAMA architecture) et l’OPC (Isobase) n’ont pas permis la levée rapide des observations portant sur les tâches à réaliser.

Les relations avec la SARL HUGONNARD ont pu être normalisées en fin de chantier.

Le marché a été signé en 2020 et dans le cadre des procédures en vigueur au moment de la signature le montant des pénalités n’a pas à être plafonné. Depuis le 1^{er} octobre 2021, les procédures en vigueur du CCAG travaux (lorsqu’aucune dérogation sur ce point n’est institué comme dans le cadre de notre marché) plafonnent les pénalités à 10% du montant du marché.

De ce fait, compte-tenu des dispositions prises par la maîtrise d'ouvrage et de l’ensemble des circonstances, courriers, échanges et procédures ayant encadrés la réalisation des travaux par l'entreprise SARL HUGONNARD il a été décidé, avec accord de celle-ci, de lui imputer de manière juste et non

disproportionnée, un montant forfaitaire de 24 287.30 € HT soit 29 144.76 € TTC (10% du montant du marché, auxquels il faut ajouter les frais liés au test d'étanchéité intermédiaire complémentaire).

Cette décision a été prise car la réalisation des travaux de finitions intérieurs et le suivi des directives de la maîtrise d'œuvre ont été correctement réalisés en fin de chantier, et l'organisation des opérations de réception fixée par l'OPC et la maîtrise d'œuvre a été respectée par l'entreprise SARL HUGONNARD, mais la mairie de Beurepaire souhaite néanmoins signifier le retard et l'impact de ce retard et de l'attitude de la SARL HUGONNARD dans l'exécution des travaux et l'organisation de l'ouverture de l'établissement.

Pour rappel, l'application des pénalités de retard est un droit contractuel de l'administration, auquel elle peut renoncer. Ce principe trouve particulièrement à s'appliquer la mise en œuvre des pénalités peut avoir de lourdes conséquences financières. La renonciation peut être unilatérale (par décision motivée de l'autorité compétente), contractuelle (par avenant), ou encore transactionnelle (CAA Nancy, 15 février 2007, « Sté Sitelec Moselec », n° 04NC01122).

La jurisprudence invite, désormais, l'acheteur à faire une application raisonnée des pénalités de retard. Le juge administratif s'est, en effet, reconnu le pouvoir de moduler leur montant, « si ces pénalités atteignent un montant manifestement excessif ou dérisoire eu égard au montant du marché » (CE, 29 décembre 2008, « OPHLM de Puteaux », n° 296930), rejoignant, ainsi, la position du juge judiciaire.

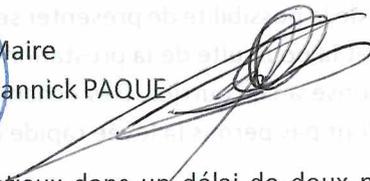
La municipalité a donc, à bon droit et dans un souci d'équité, décidé de baisser le montant des pénalités à 24 287.30 € HT soit 29 144.76 € TTC pour tenir compte de l'ensemble des conditions de réalisation des travaux par SARL HUGONNARD.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité:

- Se prononce sur ce dossier et reconsidérer l'application de pénalités à l'entreprise SARL HUGONNARD.
- Approuve la diminution de l'application des pénalités de retard initialement prévues à 39 658,31 € HT soit 47 589.97 € TTC (correspondant à 159 jours de retard et 19 absences) pour une somme forfaitaire de 24 287.30 € HT soit 29 144.76 € TTC à l'entreprise SARL HUGONNARD sise 145 ZA Pré Châtelain 38300 SAINT-SAVIN, titulaire du marché construction d'un restaurant scolaire pour le groupe scolaire Gambetta - lot n°4 « Ossature bois-Bardage bois ».
- Autorise Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités et signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.



Maire
Yannick PAQUE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du Tribunal administratif de Vienne ou via l'application www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.